



# Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » : la nuit qui tombe.

*“C’était déjà l’aube de cette fatigante journée que nous voyons finir, quand le jeune Marx écrivait à Ruge : « Vous ne me direz pas que j’estime trop le temps présent ; et si pourtant je n’en désespère pas, ce n’est qu’en raison de sa propre situation désespérée, qui me remplit d’espoir. »<sup>1</sup>*



par Matthieu Quinquis  
élève-avocat, SAF Paris

**N**ous ne saurions dire quand le crépuscule a commencé à tomber. Notre seule certitude est que sa chute s’est récemment accélérée. En moins de trois ans, le Parlement a voté dix lois relatives à la sécurité intérieure ou à la lutte contre le terrorisme. À la rentrée, il est de nouveau invité à éteindre les Lumières pour dupliquer l’état d’urgence dans le droit commun. Emmanuel Macron peut assurer que cette première loi sécuritaire de son quinquennat sera aussi la dernière, qu’importe, avec elle nous plongeons déjà irrémédiablement dans la nuit.

## ABRÉGÉ DU PROJET<sup>2</sup>

Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » se présente à l’évidence comme une sinistre copie de la loi du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence. Tout juste le gouvernement a-t-il pris le soin de vernir sa triste réplique avec quelques euphémismes. Le procédé est usé et le projet, grossier. Périmètres de protection, fermeture des lieux de culte, mesures

individuelles de contrôle administratifs et de surveillance (assignation à territoire, placement sous surveillance électronique, interdiction d’entrer en relation), visites et saisies... le ministre de l’Intérieur et les préfets auront demain un large panel de mesures à leur disposition pour perpétuer le désastre sécuritaire de ces deux dernières années. L’état d’urgence entre dans un nouvel acte de normalisation alors même que jamais son efficacité ou l’effet de ses mesures stigmatisantes n’ont pourtant été étudiées au Parlement.

Pour le gouvernement, cette nouvelle « discussion » est aussi l’occasion de revenir à la charge sur d’anciens projets critiqués, repoussés et/ou censurés. Ainsi en est-il des fichiers PNR et AP<sup>3</sup> dont l’application est étendue aux transports maritimes, de la surveillance hertzienne, revisitée après une censure du Conseil constitutionnel, ou du port de caméras individuelles par les agents de transports, dont on s’interroge encore de l’impact réel dans la lutte contre le terrorisme... Ce texte ressuscite par ailleurs le vieil idéal de la sécurité globale en confiant certains pans de la surveillance à des acteurs privés (dont il étend au passage les prérogatives : palpation de sécurité, fouille et inspection visuelles des bagages).

Plus lamentablement encore, le gouvernement ne résiste pas à l’odieuse confusion entre migrations et terrorisme en ponctuant son projet de loi d’une disposition étendant les zones de contrôles frontaliers. Il fait alors bien plus qu’insinuer l’idée selon laquelle la menace s’incarne dans l’étranger. Combien de temps croirons-nous encore que notre artificiel sentiment de sécurité vaut le prix de cette stigmatisation ?

## L’URGENCE CHANGE DE CAMP

L’apparente circonscription du projet aux seules fins de prévention du terrorisme ne doit pas nous tromper ; dans le crépuscule



de nos libertés, cette idée formule moins une condition d'application et un gage de sûreté qu'une vaine justification de l'extinction des feux. Souvenons-nous qu'en 1898 Léon Blum remarquait déjà : « Dirigées contre les anarchistes, [les lois scélérates] ont eu pour résultat de mettre en péril les libertés élémentaires de tous les citoyens »<sup>4</sup>. De nouveau ici, chaque disposition du projet de loi supporte une intrusion supplémentaire dans notre vie privée. Soyons-en sûrs, rapidement les relents piquants de ces nouveaux pouvoirs chatouilleront nos narines. La défense ralentie par le renversement de la charge de la preuve et le juge écarté par une simple intervention a posteriori, nous serons les sujets faciles du contrôle accru de l'exécutif. Les mesures de surveillance proposées ne ciblent en effet pas une activité vérifiée mais un « comportement » supposé, instituant une nouvelle forme police de la pensée. À l'image de plusieurs décennies de lutte contre le terrorisme, rien ne nous assure pourtant que cette extension des pouvoirs de police et la marginalisation des libertés renforceront la capacité de l'État à prévenir le terrorisme. Et quand bien même elles le permettraient, faudrait-il seulement l'accepter ?

Depuis deux ans, plus d'« un juriste »<sup>5</sup> a lancé l'alarme sur la lente corruption de nos principes fondamentaux, sans réel succès. L'enchaînement des lois ne s'interrompt pas et le Parlement se retrouve en discussion permanente sur de nouveaux projets sécuritaires. À chaque reprise, les organisations de défense des droits de l'homme s'indignent ; si elles sont parfois écoutées, elles ne sont jamais entendues. Sans doute dans ces luttes les juristes se sont isolés, trop persuadés de la puissance de l'arme du droit. Alors que les droits fondamentaux sont devenus pour certains – et nous le regrettons amèrement – trop artificiels pour les convaincre de la réalité du danger, tentons de les raisonner

par d'autres concepts et d'autres analyses. L'urgence a changé de camp ; pour les défenseurs des libertés, elle est aujourd'hui dans la nécessité de renouveler nos outils et nos actions. Il faut sortir les questions de lutte anti-terroriste de l'enclave juridique pour leur redonner un nouveau souffle politique.

Pour contrer l'aveuglement sécuritaire de nos gouvernements, agrégeons à nos luttes tous ceux qui pourront les éclairer de nouveaux mots et d'idées neuves. Convoquons les ressorts philosophiques, historiques, sociologiques ou encore psychologiques. Il y a fort à parier que d'autres textes suivront ce prétendu « dernier ». Roger Frey, ancien ministre de l'Intérieur, notait justement, quand il était président du Conseil Constitutionnel, que « l'administration a toujours dans ses cartons d'innombrables textes de circonstances qui, en fait, ne servent à rien et dont l'adoption serait lourde de danger. Il n'y a pas de mois où l'on ne propose à un ministre de l'Intérieur un texte limitant la liberté au motif qui faciliterait l'action de la police »<sup>6</sup>. Trouvons alors, en prévision, d'autres lumières pour illuminer la nuit qui tombe. ■

1 Guy Debord, *In girum imus nocte et consumimur igni*, Film 1981

2 Pour une présentation plus complète, voir l'analyse du SAF *De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée*, 27 Juillet 2017

3 Fichiers portant sur les données de réservation (PNR) et les données d'enregistrement et d'embarquement (API) dans les transports aériens et maritimes de voyageurs.

4 Le 1<sup>er</sup> juillet 1898, dans la *Revue blanche*, Léon Blum publie un texte intitulé *Comment ont été faites les Lois Scélérates*.

5 L'article de Léon Blum était signé « un juriste ».

6 Séance du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 1977 consacrée à la loi relative à la fouille des véhicules, citée par Dominique Rousseau, Julien Bonnet, Pierre-Yves Gahdoun, *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, Hors-série 2009 (25 ans de délibérations), 30 janvier 2009